

Chers Président du Club,

Il y a 4 semaines vous avez reçu de la part de votre section le protocole de l'assemblée extraordinaire des délégués ainsi que nos propositions que nous avons soumis. Dans la lettre d'explication ci-jointe vous avez été priés de prendre position sur les nouveaux règlements et respectivement d'indiquer tous les points de désaccord jusqu'à 8 décembre 2007 à votre section. Ceci concerne particulièrement le règlement du jeu ainsi que le règlement disciplinaire, de sanction, d'amende ou de recours.

Comme nous (le BC National Littau) aimerions nous assurer que la plupart des clubs se conformeront à cet appel nous avons choisi de prendre contact avec vous par lettre. Ce moyen de communication a été pris sérieusement en considération à la suite de la faible participation de la dernière rencontre de seulement 12 des 36 clubs actifs.

La plupart d'entre vous a pu suivre les discussions à ce sujet sur le forum de [swissbillard.ch](http://swissbillard.ch) et nous espérons ainsi que vous avez déjà pris position au sujet du nouveau règlement. Pour tous les autres nous aimerions apporter à votre connaissance nos critiques, afin de vous donner un aperçu sur certains points des règlements qui sont «tirés par les cheveux ».

Si vous êtes du même avis que nous, vous pourrez bien sûr reprendre notre proposition ou certains points de celle-ci. Si vous le souhaitez, nous pourrions vous remettre la version électronique du document. Veuillez le demander à : [rico\\_guerriero@gmx.ch](mailto:rico_guerriero@gmx.ch). Vous pourrez ainsi apporter vos commentaires ou changer certains points sans devoir récrire le texte.

Afin de pouvoir changer des points du règlement, au moins un tiers des clubs actifs, c'est-à-dire 12 sur 36, doivent critiquer le même point. Votre opinion compte beaucoup !

**Veuillez assurer que votre document signé par votre président soit remis jusqu'au 8 décembre 2007.**

Le BCNL

# **Demande de la Billard Cub National Littau sur les nouveaux règlements conformément à 5.3 Règlement de la Section Pool**

## **Règlement de compétition**

### 2.5.1 Autorisation de jouer lors de CS

**Les joueurs qui représentent une autre patrie lors des CE ou CM n'ont pas le droit de participer au CS de l'année en cours et de l'année suivante.**

Cette règle est discriminatoire et ne répond pas aux coutumes internationales. Tous les joueurs avec licence et domiciliés en Suisse devraient pouvoir participer. Les étrangers domiciliés en Suisse peuvent concourir pour leur nation respective.

### 2.9.3 Répartition régionale

**Le lieu du tournoi est le point de départ additionné d'un rayon de 70 km routières. Le jour du début du tournoi fait foi.**

Ceci n'est pas suffisant. Un rayon de 100 kilomètres est meilleur, car les régions avec beaucoup de joueurs sont rapprochées.

# Règlement disciplinaire et de sanctions

## 1. Généralités

**Lors de tout délit, il est prévu que non seulement la personne qui l'a commis ou qui en est responsable soit sanctionnée, mais également toute personne qui en a eu connaissance et qui a omis de le signaler.**

Ce paragraphe doit être complètement radié. Il n'y a aucun devoir de dénonciation !

## 2. Genres de sanctions

**Des amendes ou des suspensions de jeu peuvent être prononcées séparément ou en combinaison des deux.**

**Une amende est à payer dans un délai de 30 jours dès l'émission de la facture. Si elle n'est pas payée dans ce délai, elle sera majorée d'un montant allant de Frs. 50.- à Frs 200.-. Si l'amende majorée reste impayée dans le nouveau délai fixé, le joueur concerné, respectivement tous les joueurs du club concerné, seront automatiquement suspendus pour toutes les compétitions de la section Pool.**

Ici il faut percevoir les frais de rappel usuels. Si un joueur ne paye pas, même après l'échéance du délai de rappel, il devra être suspendu. Un club ne sera en aucun cas suspendu à cause du délit d'un joueur.

## 3. Suspension de jeu

**La suspension d'un club peut être prononcée pour une durée déterminée allant d'un mois jusqu'à quatre ans. Le club suspendu et tous les membres de celui-ci sont exclus de toutes les compétitions de la section Pool pendant toute la durée de la suspension.**

**La suspension d'un joueur peut être prononcée pour une durée déterminée allant d'un mois jusqu'à quatre mois. Pendant la durée de la suspension, il est exclu de toutes les compétitions de la section Pool ainsi que de toutes les compétitions internationales. Le club est responsable de ses joueurs licenciés**

La suspension d'un club ou d'un joueur ne devrait pas durer plus qu'un an, même dans des cas graves.

Le club décline toute responsabilité pour ses membres. Cela ne serait juridiquement pas correct. Les joueurs sont des personnes privées qui s'engagent, par la signature du formulaire de licence, juridiquement envers une association.

## 4. Compétences

**La CT sanctionne des délits de joueurs si ceux-ci peuvent être frappés par une suspension d'un mois et/ou d'une amende de Frs. 500.-. Les délits qui demandent une sanction plus élevée sont dénoncés par la CT auprès du comité moyennant une demande de sanction écrite.**

**Le comité sanctionne tous les délits et mépris qui ne sont pas sanctionnés par la CT.**

Le conseil d'administration doit formuler toutes les sanctions, les appliquer et en informer les joueurs par courrier recommandé.

#### 5. Opposition

**Il est possible de faire opposition par écrit contre les sanctions de la CT auprès du comité dans un délai de 10 jours à compter depuis la réception de l'envoi recommandé. L'opposition écrite est à envoyer au président de la section Pool. Le sceau postal fait foi. L'opposition n'a pas d'effet de report.**

**Le comité examine l'opposition et rend une nouvelle décision. Le comité a la compétence de confirmer ou de modifier la décision de la CT. Il est également de sa compétence de prononcer une sanction plus élevée que celle de la CT.**

Envoi postal doit être remplacé par sceau postal. Un recours doit avoir le pouvoir de retarder, puisque le cas n'a été jugé que unilatéralement. Le "pécheur" devrait être informé, par courrier recommandé, dans les 20 jours, sur la décision.

# Règlement de la commission correctionnelle

## 1.1 Champ d'application

Dernière ligne: **Dans le cas d'une sanction prononcée contre des jeunes en dessous de 18 ans, l'amende est limitée au montant maximum de Fr. 500.00.**

Des mineurs de moins de 18 ans ne devraient pas payer d'amende, car cela concernerait plutôt les parents. Dans un cas difficile, une suspension devrait apporter l'effet souhaité.

## 2.1 Membres

**La commission correctionnelle est formée par le comité de la section en fonction.**

Les joueurs actifs membres de comité de direction doivent "entrer en grève???" afin de ne pas susciter des conflits d'intérêt.

## 4. Règlement de sanction

**Dans ce règlement, la section établit le catalogue de sanctions contenant les infractions punissables et décrit les directives concernant la compétence de la procédure applicable lorsqu'une sanction est infligée ainsi que la procédure d'un recours éventuel selon le règlement relatif au recours.**

On ne comprend rien à ce paragraphe qui doit urgemment être reformulé

## 5. Sanctions

Nous ne reproduisons pas ici chaque sanction. Nous la jugeons trop haute! Le non respect des règles d'habillement devraient par exemple être sanctionnées d'une interdiction de jouer. L'entrée en jeu d'un joueur non autorisé devrait conduire à la disqualification. Une direction de tournoi incorrecte devrait conduire à une interdiction pour la saison en cours. Une exclusion à vie est au-delà de tout rapport.

# Règlement de recours

## 2.1 Constitution

**La CR est constituée du président et de quatre autres membres à élire par la SP pour la durée de quatre ans. Les membres de la CR ne peuvent pas appartenir au même club de Pool Billard.**

Dans la commission de recours il ne devrait pas y avoir de membres actif ayant une licence de jeu. Ceci afin d'éviter des conflits d'intérêt.

## 3.3 Faits

**La CR peut faire des recherches sur des faits qui n'ont pas été mentionnés par les parties mais qui sont significatifs pour l'appréciation du litige.**

Quels faits? Veuillez préciser.

## 4.3 Recours

**Le recours se porte contre**

- l'organe de la fédération qui a pris la décision mise en question
- le club membre de la SP qui bénéficie de la décision mise en question

Nous ne comprenons pas la formulation de la première partie de ce point. Et la deuxième partie à peine.

## 5.7 Remboursement

**Si la commission de recours n'entre pas en matière pour un recours, elle peut décider de rembourser la caution. Le cas échéant, elle alimente la caisse de la section.**

Que veut dire n'entre pas en matière pour un recours? Le recours sera refusé ? Si la CR ne traite pas le recours, la caution doit être remboursée.

## 6.3 Documents

**Les documents admis sont des actes aptes à prouver un fait. Les parties obligées à la SP ont l'obligation de présenter les documents. Dans certains cas, la CR peut prendre connaissance des documents sans qu'ils soient présentés lors du procès.**

Nous ne comprenons pas ce paragraphe. De façon logique, chaque partie devra présenter des documents dans la mesure où ceux-ci feront partie de l'argumentation.

#### 6.6 Verdict

**Tous les documents restent en possession de la commission de recours jusqu'à énoncé du verdict. Ils ne peuvent pas être réclamés ni par les organes de la fédération ni par l'une des parties. La commission de recours évalue les preuves selon leur propre mesure.**

Que signifie, la commission de recours évalue les preuves selon leur propre mesure ? Ce point doit être formulé de façon plus précise.

#### 8.3 Compétence

**Le président a la compétence de décider de l'acceptation de preuves et de convoquer des témoins lors du procès principal.**

D'après nous, il devrait y avoir une raison par écrit au cas où les preuves sont refusées.

#### 9.3 Contenu du verdict

**Le verdict doit contenir :**

- lieu et horaire du procès principal
- les noms des membres de la CR qui ont prononcé le verdict ainsi que le nom du secrétaire
- les demandes des parties
- la justification du verdict
- le diapositive du verdict
- Les dispositions concernant la caution du recours
- Les signatures des membres de la CR qui ont prononcé le verdict et du secrétaire

D'après la forme les signatures des membres de la CR et du secrétaire doivent faire partie.